

TRAVAUX DU SÉNAT

Le très honorable M. MEIGHEN propose :

Que, lorsque le Sénat lèvera sa séance aujourd'hui, il s'ajourne à trois heures de l'après-midi, demain.

Il dit: Cette motion d'ajournement jusqu'à trois heures, demain, exige le consentement unanime que la Chambre m'accordera, je l'espère sincèrement. Nous avons en effet un espoir—plus ou moins ferme—de recevoir des Communes, d'ici là, la mesure relative à la marine marchande, peut-être avec un amendement, et le bill relatif au remaniement de la carte électorale. Dans ce cas, le Parlement pourrait proroger demain.

Je voudrais bien donner plus de précisions. Que mes honorables collègues soient convaincus que cette incertitude n'ennuie personne plus que moi.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi, demain.

SÉNAT

Samedi, 20 mai 1933.

Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, le Président étant au fauteuil.

Prières et affaires courantes.

BILL DE LA MARINE MARCHANDE EXAMEN DES AMENDEMENTS DES COMMUNES

Le Sénat passe à l'examen d'un message de la Chambre des communes, renvoyant avec deux amendements le bill C1, Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, il y a deux amendements. Le paragraphe 3 de l'article 414 du bill adopté par le Sénat établissait que l'administration du pilotage pourrait être le ministre, le ministre suppléant ou le sous-ministre. Tous recevaient les pouvoirs nécessaires, et chacun constituait ce qu'en droit on appelle la *persona designata*. Le premier amendement apporté par la Chambre des communes remplace le paragraphe 3 par le suivant:

Lorsque le Ministre est nommé comme administrateur de pilotage pour quelque circonscription que ce soit, ses successeurs en autorité ou tout ministre suppléant ou, en l'absence du Ministre, son sous-ministre régulier, constituera l'administration de pilotage, et cette dernière pourra, par règlement confirmé par le Gouverneur en conseil, autoriser le surintendant des

Le très hon. M. MEIGHEN.

pilotes de la circonscription à exercer toutes les fonctions du Ministre et, pour telle période ou pour telle fin qu'il pourra décider, autoriser qui que ce soit à exercer les fonctions ou attributions particulières dévolues à l'administration de pilotage par la présente loi ou par tout règlement établi sous son empire.

L'objet de cet amendement est évidemment de répondre aux désirs des gens intéressés au pilotage. Nous voudrions nous rendre aussi à ces désirs, si la chose était possible; mais je dois dire formellement que la signification de l'amendement des Communes est des plus vagues et que son effet ne donnerait aucune satisfaction. On y lit par exemple:

Lorsque le Ministre est nommé comme administrateur de pilotage pour quelque circonscription que ce soit, ses successeurs en autorité ou tout ministre suppléant...

"Tout ministre suppléant" pourrait signifier le ministre suppléant du Travail. Les tribunaux soutiendraient, je présume, qu'il s'agit du ministre suppléant de la Marine et des Pêcheries, mais le texte est équivoque. Voici le grand ennui; le texte porte:

...ou, en l'absence du Ministre, son sous-ministre régulier, constituera l'administration de pilotage...

Si le Ministre est absent, de quelle façon le ministre suppléant intervient-il? Apparemment, le ministre suppléant ne peut agir que lorsque le Ministre est présent. En outre, que signifie le mot "absence"? Absence d'où? Ce mot veut-il dire absence du lieu où le pilotage s'exerce, ou absence d'Ottawa? Je n'en sais rien, et je ne pense pas qu'un tribunal le saurait davantage.

On avait évidemment l'intention d'accéder au désir des gens intéressés au pilotage en constituant le Ministre ou le ministre suppléant le véritable administrateur. Il ne me semble pas que cette Chambre-ci soit justifiable de contrecarrer l'intention de ce premier amendement. Je ne vois pas que cette intention soit désirable, mais d'un autre côté elle ne me paraît pas d'une importance suffisante pour que nous nous y opposions. Je propose:

Que les modifications suivantes soient apportées au paragraphe 3, tel que modifié par la Chambre des communes:

Ligne 3. Biffer "suppléant". Après *Ministre*, insérer "agissant en son nom".

Ligne 4, après "absence", ajouter "d'Ottawa". Après "*Ministre*", insérer "ou tout ministre agissant en son nom".

Après ces modifications, le paragraphe 3 se lirait:

Lorsque le Ministre est nommé comme administrateur de pilotage pour quelque circonscription que ce soit, son successeur en autorité ou tout ministre agissant en son nom, ou, en l'absence du Ministre d'Ottawa, ou de tout ministre agissant en son nom, son sous-ministre régulier, constituera l'administration de pilotage...